



Arrêté n°2026/738/A

Le Maire de Montbrison,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2124-1 à R.2124-6 ;
Vu la délibération n° 2026/04/17 du 13/04/2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
Considérant que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ;
Considérant que cette commission est présidée par monsieur le Maire ou son représentant;
Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté municipal une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;
Considérant l'impossibilité de Monsieur le Maire de siéger à la Commission d'appel d'offres du 5 octobre 2026 ;

ARRETE

Article 1 Madame Arlette SURGEY, adjointe, reçoit délégation temporaire pour présider la séance de la Commission d'appel d'offres du 5 octobre 2026.

Article 2 Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison et ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-préfet de Montbrison et à l'intéressé.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Montbrison, 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 50 179, 42 605 MONTBRISON CEDEX, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montbrison, le

05/10/2026

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

